

d'un paragraphe, on remplace tout l'article. D'où il suit que si plus tard une modification de cet article s'impose, ou si les événements ne répondent pas à notre attente, il faudra le remodifier d'un bout à l'autre. Vu que la question des achats constitue une fonction importante, mais non la seule, loin de là, de la Corporation commerciale canadienne, on a jugé plus opportun de lui consacrer un article particulier afin d'avoir des articles distincts à l'égard de chacune de ses deux principales fonctions; chacun de ces articles, étant indépendant, peut être modifié ou abrogé plus tard suivant les circonstances.

M. McMASTER: Il me semble toutefois que la rédaction laisse un peu à désirer. Tenant compte qu'il s'agit toujours du ministre du Commerce, je relis l'article qui est ainsi conçu:

La Corporation peut, selon les instructions du ministre, exercer et accomplir, au nom de ce dernier, les pouvoirs, devoir et fonction, à lui attribués, d'acheter ou autrement acquérir, de fabriquer ou autrement produire des munitions de guerre ou approvisionnements et de construire ou exécuter les entreprises requises par le ministère de la Défense nationale.

Les pouvoirs dont il s'agit ici sont conférés au ministre du Commerce. Tout crédit voté à l'égard de l'un de ces objets devrait donc être accordé au ministre du Commerce plutôt qu'à son collègue de la Défense nationale. Le ministre du Commerce est autorisé à agir à la demande du ministre de la Défense nationale. Je conviens avec le ministre que la corporation n'agit qu'à titre d'agent plutôt que de son propre chef. Toutefois, le ministre du Commerce doit dériver d'une source quelconque les pouvoirs l'autorisant à prendre certaines dispositions par l'entremise de son agent.

L'hon. M. CLAXTON: La loi du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnementnements les lui confère.

M. McMASTER: Sauf erreur, il les exerce en vertu d'un décret du conseil?

L'hon. M. CLAXTON: En vertu de la loi.

M. McMASTER: De quelle loi s'agit-il?

L'hon. M. MacKINNON: Du chapitre 16 des Statuts du Canada de 1945.

M. DIEFENBAKER: Enfin on nous explique pourquoi on a ajouté l'article 17 au lieu d'exposer les pouvoirs à l'article 4. Sauf erreur, la raison qu'a donnée le ministre, c'est que certains pouvoirs sont conférés au ministre du Commerce en vertu de décrets du conseil; en outre, le ministre prétend qu'au lieu d'exercer les pouvoirs, il les délèguera à

[L'hon. M. Claxton.]

la Corporation commerciale canadienne qui n'a pas le droit d'agir de la façon que, selon le ministre, la loi l'y autorise. Supposons que demain, un autre décret du conseil soit adopté...

L'hon. M. BERTRAND: Mais le pouvoir est conféré grâce à cet amendement spécial.

M. DIEFENBAKER: Le ministre des Postes, qui a le texte de l'article sous les yeux, constatera qu'il est ainsi libellé:

La corporation peut, selon les instructions du ministre, exercer et accomplir, au nom de ce dernier, les pouvoirs, devoir et fonction, à lui attribués...

Et ainsi de suite. Si, demain, le ministre de la Reconstruction et des Approvisionnementnements réussit à faire adopter un autre décret du conseil étendant davantage les pouvoirs du ministre, sera-t-il autorisé à les exercer par l'entremise de la corporation?

L'hon. M. BERTRAND: Oui, s'ils relèvent de l'un des articles de la présente loi.

M. DIEFENBAKER: Voilà. Le ministre des Postes a saisi le point qui a échappé jusqu'ici à ses deux collègues. Je remercie le ministre des Postes de sa réponse pertinente, car je n'ai pas réussi à en obtenir autant de ses deux collègues.

L'hon. M. CLAXTON: N'ai pas réussi à...

M. DIEFENBAKER: Je n'ai pas... Pardon?

L'hon. M. CLAXTON: Continuez.

M. DIEFENBAKER: J'espère que le ministre ne cherche pas à damer le pion au ministre des Postes comme légiste éminent.

L'hon. M. BERTRAND: Que l'honorable député établisse sa thèse, car à en juger par le début, il n'aboutira à rien.

M. DIEFENBAKER: Les ministres ne sont pas même d'accord. Le ministre des Postes s'est exprimé très clairement; il a dit que la corporation en sa qualité d'intermédiaire, ne peut exercer que les pouvoirs prévus par la loi.

L'hon. M. CLAXTON: Les ministres des Finances, du Commerce et de la Défense nationale s'accordent sur ce point.

M. DIEFENBAKER: Le ministre de la Défense nationale tente de se tirer de la situation embarrassante où il se trouve. Je comprends parfaitement maintenant, mais il a fallu tout ce temps pour découvrir qu'il y a une raison de procéder de façon indirecte, d'innover en ajoutant un article. Il y a quelque chose de caché là-dedans et le ministre tente de le faire adopter de cette façon indirecte.